8603

2023-12-27 02:58:32

Type de milieu applicable	T2.1	1

Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	→			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 8000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3, T4, T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	, ~ 1(W)		27
		Contigu	Fills		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>			29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		1	33
	. >,	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			10	37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	etages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		3	42
	Matériaux de revêtement autorisés		Α		43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	à 24 m (m²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
)	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\	5
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface vég (%)	étale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	5
	Bande tampon	Type de milieu	ux adjacent
	A		5
	В		5
	C		5
	D		5
	E		5
	F		6
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une ai stationnement	re de				64
	Emplacement d'une air de chargement et déch gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	de stationnement devant	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	arretière (m)				68
	Nombre minimum de c	cases		Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	A (O)1		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	1)		80

Affichage		
Affichage autorisé	<u> </u>	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	* C)	82
Usages spécifiquement prohibés	77.4	83

Autres dispositions particulières

84

1884. Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain localisé entre 2 terrains occupés par des bâtiments principaux dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon à ce que sa marge avant se situe entre la marge avant du bâtiment voisin le plus avancé et celle du bâtiment voisin le plus reculé.

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment principal dont la façade principale avant fait front à la même rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon à ce que sa marge avant se situe entre la marge avant dudit bâtiment voisin et la marge avant minimale prescrite.

Pour l'application de cet article :

- un terrain voisin est considéré vacant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté à moins de 15 m de la ligne de terrain adjacente au terrain du bâtiment projeté;
- 2. lorsqu'il est impossible de respecter la règle d'alignement prévue au premier ou au second alinéa en raison de la marge avant minimale ou maximale prescrite, l'implantation du bâtiment projeté doit tendre au respect de cette règle d'insertion en s'implantant à la limite d'une telle marge avant minimale ou maximale, selon le cas.